

Arrêt

n° 99 239 du 19 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir été arrêtée et battue en raison de la proximité de son oncle avec un militaire accusé de tentative d'assassinat sur la personne du chef de l'Etat guinéen.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les imprécisions du requérant quant aux activités de son oncle, quant à son lien avec T.D. et quant à cet individu.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

La partie requérante se contente d'alléguer que le requérant a pu donner des informations sur son oncle, que ce dernier était une personne froide et que le requérant lui-même ne comprend pas un tel acharnement de la part des militaires.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dès lors que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays, la partie défenderesse a pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer, conformément à l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses préentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

A partir du moment où le requérant relate avoir été arrêté, détenu et battu au motif que son oncle serait un proche de T. D., le Conseil considère que c'est à raison que la partie défenderesse a pu relever les imprécisions du requérant quant aux activités militaires de son oncle et quant à T. D. Dès lors que le requérant affirme avoir vécu chez son oncle à partir de 2007 et que les faits allégués sont survenus en 2009, le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit d'attendre que le requérant puisse donner des informations telles que le nom du supérieur de son oncle. Par ailleurs, le requérant affirmant avoir été arrêté en compagnie de son oncle, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est nullement cohérent que le requérant ait fait l'objet d'un tel acharnement de la part de ses autorités nationales alors qu'il affirme lui-même tout ignorer des liens entre son oncle et T.D. et *a fortiori* des activités de ce dernier.

Les rapports médicaux et articles de presse joints à la requête ne peuvent rétablir la crédibilité des propos du requérant. Les rapports ne permettent pas d'établir un lien entre les lésions constatées et les faits allégués. S'agissant des articles de presse, ils ne mentionnent nullement le requérant.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN